

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°809

Du 29 juin au 6 juillet 2017

Sommaire

[Agriculture](#)
[Concurrence](#)
[Consommation](#)
[Droit général de l'UE et Institutions](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Economie et Finances](#)
[Justice](#)
[Libertés de circulation](#)
[Social](#)
[Transports](#)

BREVE DE LA SEMAINE

Mandat d'arrêt européen / Motifs de non-exécution facultative / Arrêt de la Cour (29 juin)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Rechtbank Amsterdam (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 29 juin dernier, l'article 4, point 6, de la [décision-cadre 2002/584/JAI](#) relative au mandat d'arrêt européen (« MAE »), lequel prévoit la possibilité pour l'autorité judiciaire de refuser d'exécuter un MAE si celui-ci a été délivré aux fins d'exécution d'une peine privative de liberté lorsque la personne réside dans l'Etat membre d'exécution (*Poplawski, aff. C-579/15*). Dans l'affaire au principal, le requérant, ressortissant polonais résidant aux Pays-Bas, a fait l'objet d'un MAE aux fins de l'exécution, en Pologne, d'une peine privative de liberté. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si la décision-cadre s'oppose à une législation n'autorisant pas la remise d'une personne disposant d'un permis de séjour à durée indéterminée sur le territoire d'un Etat membre quand cette personne est réclamée aux fins de l'exécution d'une peine privative de liberté et qui se borne à prévoir l'obligation pour les autorités judiciaires d'exécution de faire savoir aux autorités judiciaires d'émission qu'elles sont disposées à prendre en charge l'exécution du jugement, sans que la prise en charge effective de l'exécution soit assurée à la date du refus de la remise. La Cour estime, tout d'abord, que le principe étant l'exécution du MAE, le refus d'exécution est seulement conçu comme une exception devant faire l'objet d'une interprétation stricte. Ainsi, l'autorité judiciaire d'exécution doit pouvoir jouir d'une marge d'appréciation concernant la question de savoir s'il y a lieu ou non de refuser d'exécuter le MAE. De même, tout refus d'exécuter un MAE présuppose un véritable engagement de l'Etat membre d'exécution à exécuter la peine, si bien que la seule circonstance que cet Etat se déclare disposé à la faire exécuter ne saurait justifier un tel refus, celui-ci devant être précédé de la vérification, par l'autorité judiciaire d'exécution, de la possibilité d'exécuter réellement la peine. Enfin, la Cour considère que si les dispositions de la décision-cadre ne sont pas dotées d'effet direct, la juridiction nationale est tenue, toutefois, d'interpréter les dispositions nationales en cause au principal à la lumière du texte et de sa finalité, ce qui implique qu'en cas de refus d'exécuter un MAE, les autorités judiciaires de l'Etat membre d'exécution ont l'obligation de garantir elles-mêmes l'exécution effective de la peine prononcée contre cette personne. (AG)

ENTRETIENS EUROPEENS - VENDREDI 13 OCTOBRE 2017

**ENTRETIENS EUROPEENS
A LA DELEGATION DES BARREAUX DE
FRANCE - BRUXELLES**
Vendredi 13 octobre 2017

**FONCTION PUBLIQUE EUROPEENNE :
Accompagner et défendre efficacement le
personnel des institutions et agences
européennes**

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Formations](#)
[Manifestations](#)

Plan d'action pour l'Atlantique / Evaluation / Consultation publique (29 juin)

La Commission européenne a lancé, le 29 juin dernier, une [consultation publique](#) sur la mise en œuvre du plan d'action pour une stratégie maritime dans la région atlantique de 2013 lequel a pour but de revitaliser l'économie marine et maritime dans la région atlantique. Celle-ci vise à réunir les avis des parties prenantes sur la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la valeur ajoutée de l'action de l'Union européenne dans le cadre de ce processus. Cette consultation permettra à la Commission d'évaluer l'application à mi-parcours du plan d'action pour l'Atlantique, afin de comprendre comment celui-ci contribue à la réalisation des objectifs plus larges de l'Union en matière d'emploi, de croissance et de développement durable. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 22 septembre 2017, en répondant à un questionnaire en ligne. (MT)

[Haut de page](#)

CONCURRENCE**Aides d'Etat / Cession à prix négatif / Apport en capital et mesures de privatisation / Arrêt de la Cour (6 juillet)**

Saisi d'un recours en annulation par la France et la Société Nationale Corse-Méditerranée (« SNCM »), le Tribunal de l'Union européenne a, notamment, interprété, le 6 juillet dernier, l'article 107 TFUE relatif à la compatibilité des aides accordées par les Etats membres avec le marché intérieur (*France c. Commission, aff. T-74/14 et SNCM c. Commission, aff. T-1/15*). Dans l'affaire au principal, les requérantes contestaient la décision de la Commission européenne du 20 novembre 2013 qualifiant d'aides d'Etat illégales et incompatibles avec le marché intérieur l'apport supplémentaire en capital de 15,81 millions d'euros ainsi que les mesures du plan de privatisation et exigeant le remboursement intégral de la somme de 220 millions d'euros à l'Etat français par la SNCM. Tout d'abord, s'agissant du prix négatif de cession de 158 millions d'euros, les requérantes faisaient valoir que la Commission n'a pas appliqué correctement le test de l'investisseur privé en économie de marché. Le Tribunal valide néanmoins le raisonnement de la Commission. Il estime, tout d'abord, que le comportement de la France doit être comparé à celui d'une holding diversifié, cherchant à maximiser ses profits et à protéger son image de marque en tant qu'investisseur global. De plus, la France n'a pas été en mesure de démontrer l'existence d'une pratique suffisamment établie, parmi les investisseurs privés, en matière de plans sociaux, tel que celui mis en place pour la SNCM. Le Tribunal valide, également, l'argument de la Commission selon lequel un investisseur privé n'aurait pu procéder à une cession à prix négatif dans le seul et unique but d'éviter une action en comblement de passif. Il en conclut, dès alors, que la Commission a correctement appliqué le test de l'investisseur privé en économie de marché et que la cession à prix négatif constitue bien une aide d'Etat. Ensuite, s'agissant de l'apport supplémentaire en capital, le Tribunal estime qu'il n'est pas établi qu'un investisseur privé avisé aurait considéré un rendement fixe de 10% comme suffisant. Enfin, s'agissant des mesures de privatisation adoptées par la France en faveur de la SNCM, le Tribunal estime que la Commission a pu valablement conclure que cette aide a créé un avantage pour la SNCM, notamment en lui permettant de ne pas supporter l'intégralité de certains coûts. Partant, le Tribunal confirme que l'apport en capital et les mesures de privatisation adoptés par la France en faveur de la SNCM sont des aides d'Etat illégales et incompatibles avec le Marché intérieur. (CB)

Feu vert PGA Group / Groupe Bernard / CDPB (29 juin)

La [décision](#) de la Commission européenne de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise PGA Group (France) et Groupe Bernard (France) acquièrent le contrôle exclusif de l'entreprise CDPB, par achat d'actions, a été publiée, le 29 juin dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. (CB)

Feu vert à l'opération de concentration Commerz Finanz / BNP Paribas Personal Finance (7 juillet)

La [décision](#) de la Commission européenne de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise BNP Paribas Personal Finance (France) acquiert le contrôle exclusif des services financiers de l'entreprise Commerz Finanz (Allemagne), par rachat d'actifs, a été publiée, le 7 juillet dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. (cf. *L'Europe en Bref n°808*) (CB)

Feu vert à l'opération de concentration EDF Energy Services / ESSCI (7 juillet)

La [décision](#) de la Commission européenne de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise EDF Energy Services Limited (France) acquiert le contrôle exclusif des services techniques de l'entreprise d'ESSCI Limited, par rachat d'actions, a été publiée, le 7 juillet dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. (cf. *L'Europe en Bref n°808*) (CB)

Feu vert à l'opération de concentration BNP Paribas / CACEIS / Caisse des Dépôts et Consignations / S2IEM / Société Générale / Euroclear / Euronext (7 juillet)

La [décision](#) de la Commission européenne de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises BNP Paribas, CACEIS, la Caisse des Dépôts et Consignations, la Société d'Investissements en Infrastructures Européenne de Marchés (« S2IEM »), la Société Générale S.A. (France), Euroclear S.A./NV (Royaume-Uni) et Euronext NV (Pays-Bas) acquièrent le contrôle des services financiers d'une entreprise

commune a été publiée, le 7 juillet dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. (cf. *L'Europe en Bref* n°807) (CB)

Notification préalable à l'opération de concentration Intermediate Capital Group / DomusVi Group (20 juin)

La Commission européenne a reçu notification, le 20 juin dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel un fonds d'investissement conseillé par l'entreprise Intermediate Capital Group (« ICG », Royaume-Uni) acquiert le contrôle exclusif de l'entreprise CasaVita S.A.S et de ses filiales (« groupe DomusVi », France), par achat d'actions. ICG est une entreprise de gestion d'actifs qui investit dans la dette privée, le crédit et les actions en Europe, dans la région Asie-Pacifique et aux Etats-Unis. DomusVi est un groupe exploitant des résidences médicalisées et non médicalisées pour personnes âgées et fournissant des services d'aide et de soins à domicile aux personnes âgées en France et en Espagne. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations avant le 10 juillet 2017, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMPMERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.8546 – Intermediate Capital Group / DomusVi Group, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (EH)

Notification préalable à l'opération de concentration Bouygues Immobilier / Accor / Nextdoor (26 juin)

La Commission européenne a reçu notification, le 26 juin dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Bouygues Immobilier S.A.S. (France) et l'entreprise Accor S.A. (France) acquièrent le contrôle commun de l'ensemble des entreprises Nextdoor S.A.S. (France), par achat d'actions. Bouygues Immobilier est une entreprise active dans les différents domaines de la promotion immobilière et développe des projets de logements, d'immeubles de bureaux et de parcs commerciaux. Accor est spécialisée dans le secteur de l'hôtellerie. Nextdoor est une entreprise intervenant dans le secteur de l'hébergement d'entreprises, à travers la mise à disposition et la commercialisation d'espaces de travail intelligents et collaboratifs destinés aux entreprises assortis d'un ensemble de services d'affaires. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations avant le 15 juillet 2017, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMPMERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.8534 – Bouygues Immobilier / Accor / Nextdoor, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (EH)

[Haut de page](#)

CONSOMMATION

Contrats de transport aérien / Informations tarifaires requises / Liberté de tarification / Clauses abusives / Arrêt de la Cour (6 juillet)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesgerichtshof (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 6 juillet dernier, les articles 22 §1 et 23 §1 du [règlement 1008/2008/CE](#) établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, lesquels sont relatifs, respectivement, à la liberté de tarification des transporteurs aériens et aux informations tarifaires. Dans l'affaire au principal, une association de consommateurs a constaté que les taxes et redevances indiquées par une compagnie aérienne allemande sur son site internet étaient très inférieures à celles effectivement dues par la compagnie, en vertu des barèmes des redevances aéroportuaires, induisant ainsi le consommateur en erreur. En outre, elle a relevé que la compagnie a introduit dans ses conditions générales de vente une clause prévoyant un prélèvement, au titre des frais de traitement, d'un montant de 25 euros par réservation et par passager sur la somme devant être remboursée à ce dernier lorsqu'il ne s'est pas présenté à un vol ou lorsqu'il a annulé sa réservation. L'association a estimé qu'une telle clause était contraire au droit allemand transposant la [directive 93/13/CEE](#) concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur les points de savoir si, d'une part, le règlement impose aux transporteurs aériens, lors de la publication de leurs tarifs, de préciser séparément le montant effectif des taxes, des redevances aéroportuaires et des autres redevances, suppléments ou droits, et interdit d'inclure ces éléments dans le tarif des passagers et si, d'autre part, il s'oppose à ce que l'application d'une réglementation nationale transposant la directive conduise à déclarer nulle une clause permettant de facturer des frais de traitement forfaitaires distincts aux clients qui ne se sont pas présentés à un vol ou qui ont annulé leur réservation. S'agissant de la 1^{ère} question, la Cour estime que l'objectif d'information et de transparence des prix prévu par le règlement, ne serait pas atteint si le choix était laissé aux transporteurs aériens d'inclure l'ensemble des éléments tarifaires dans le tarif passager ou bien d'indiquer ces différents éléments de manière séparée. Partant, la Cour conclut que les transporteurs aériens doivent préciser, de manière séparée, les montants dus par les clients au titre des taxes, des redevances aéroportuaires ainsi que des autres redevances, suppléments et droits et ne peuvent, en conséquence, inclure, même pour partie, ces éléments dans le tarif des passagers. S'agissant de la seconde question, la Cour relève que la directive est applicable en matière de services aériens et qu'ainsi les règles générales de protection des consommateurs contre les clauses abusives s'appliquent aux contrats de transport aérien. Partant, elle conclut que les dispositions du règlement sur la libre tarification des services aériens ne sauraient faire obstacle à ce que l'application d'une réglementation nationale transposant la directive conduise à l'annulation d'une clause telle que celle en cause au principal. (MS)

Droit européen des consommateurs / Consultation publique (30 juin)

La Commission européenne a lancé, le 30 juin dernier, une [consultation publique](#) sur l'évaluation et la révision de la législation européenne en matière de consommation. Celle-ci vise à obtenir l'avis des parties prenantes quant à d'éventuelles modifications de la législation existante telles que, notamment, un accroissement de la transparence, l'extension des droits des consommateurs à certains contrats de services en ligne, ou encore l'imposition de sanctions financières plus efficaces et proportionnées. En outre, la consultation publique vise à recueillir des avis sur des questions liées aux réglementations nationales interdisant le démarchage en ligne. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 8 octobre 2017, en répondant à un [questionnaire](#) en ligne. (AG)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Brexit / Article 50 TUE / Nouveaux documents de négociation (30 juin)

La Commission européenne a présenté, le 30 juin dernier, 6 nouveaux [documents de négociation](#) dans le cadre des négociations actuelles en vue du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (disponibles uniquement en anglais). La Commission prend, notamment, position sur le fonctionnement des institutions, agences et organismes de l'Union, sur la coopération policière et judiciaire en matière pénale, sur la gouvernance européenne, sur les biens placés sur le marché en vertu de la législation de l'Union avant la date de retrait, sur la coopération judiciaire en matière civile et commerciale, ainsi que sur les procédures judiciaires et administratives en cours. (AG)

Présidence du Conseil de l'Union européenne / Priorités de la Présidence estonienne (1^{er} juillet)

L'Estonie a succédé à Malte, le 1^{er} juillet dernier, à la tête de la présidence tournante du Conseil de l'Union européenne. Durant les 6 prochains mois, la présidence estonienne se concentrera sur 4 priorités. Tout d'abord, une économie européenne ouverte et innovante, à l'aide, notamment, de la promotion des 4 libertés fondamentales et de la création de nouvelles possibilités de financement pour les entreprises. En outre, une Europe sûre et protégée, en renforçant la lutte contre le terrorisme et le développement du partenariat UE-OTAN, ainsi qu'en poursuivant la réforme du régime d'asile européen commun. Ensuite, une Europe numérique et la liberté de circulation des données, par le développement du commerce et des services numériques transfrontaliers ainsi que des systèmes de communication numériques modernes. Enfin, une Europe durable et ouverte à tous, en garantissant l'égalité des chances sur le marché du travail et dans l'intégration sociale, ainsi qu'en assurant un environnement propre et durable. (AG) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Droit à un procès équitable / Assistance juridique insuffisante / Arrêt de la CEDH (4 juillet)

Saisie de 6 requêtes dirigées contre la Russie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 4 juillet dernier, l'article 6 §1 et §3 c), de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable (*Ichetovkina et autres c. Russie, requête n°50446/09* – disponible uniquement en anglais). Les requérants sont 5 ressortissants russes et un ressortissant ouzbek, tous résidant en Russie. Dans l'affaire au principal, les requérants ont fait l'objet de poursuites pénales pour diverses infractions. Leurs condamnations ont ensuite été examinées en appel et confirmées sans la présence d'un avocat. Ainsi, les requérants se plaignaient de ne pas avoir été assistés par un avocat commis d'office lors de l'instance d'appel. De nouvelles procédures ont alors été rouvertes à la suite de la communication de leurs requêtes à la Cour. Toutefois, cette dernière relève que les requérants ont alors été représentés par des avocats alors que ceux-ci estimaient à nouveau que l'assistance juridictionnelle dont ils avaient bénéficié était encore insuffisante. La Cour examine si les nouvelles procédures ouvertes constituent une rectification satisfaisante. A cet égard, elle observe que dans 2 affaires, aucun réexamen juridictionnel n'a été effectué et conclut donc à la violation de l'article 6 §1 et §3 c), de la Convention. S'agissant des autres affaires, la Cour constate que, malgré le réexamen des autorités russes, les requérants n'ont pas pu s'entretenir avec leur avocat avant la tenue de l'audience ou n'ont eu l'occasion de s'entretenir avec leur avocat que par vidéo-conférence. La Cour estime, dès lors, que le temps octroyé aux communications avec leurs avocats était insuffisant et émet des doutes sur le respect de la confidentialité de ces communications. Dès lors, la Cour conclut à la violation de l'article 6 §1 et §3 c), de la Convention. Concernant, toutefois, les 2 autres requérants, la Cour considère qu'ils ont activement participé à la procédure grâce à une transmission vidéo effective. Cela n'ayant pas eu d'impact sur le caractère équitable du procès, ceux-ci ont perdu leur statut de victime et, partant, la Cour conclut à la non-violation de l'article 6 §1 et §3 c), de la Convention pour ces 2 requérants. (CB)

France / Refus de réintégration dans la nationalité française / Liberté de pensée, de conscience et de religion / Liberté d'expression / Liberté de réunion et d'association / Non-violation / Décision de la CEDH (6 juillet)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 6 juillet dernier, les articles 9, 10 et 11 de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, à

la liberté de pensée, de conscience et de religion, à la liberté d'expression et à la liberté de réunion et d'association (*Boudelal c. France, requête n°14894/14*). Le requérant, ressortissant algérien, a déposé une demande en vue d'obtenir sa réintégration dans la nationalité française, laquelle a été rejetée au motif que ses ressources étaient insuffisantes et qu'il entretenait, dans le cadre d'une activité associative, des liens avec un mouvement responsable d'actions violentes et prônant une pratique radicale de l'Islam. Devant la Cour, le requérant alléguait que le refus de réintégration était motivé par son activité militante, en violation des articles 9, 10 et 11 de la Convention. La Cour relève que la demande du requérant a été rejetée au motif qu'il existait un doute sur son loyalisme envers la France. Elle rappelle sa jurisprudence selon laquelle le choix des critères aux fins de la procédure de naturalisation n'est, en principe, pas soumis à des règles particulières de droit international. A cet égard, si des décisions arbitraires ou discriminatoires rendues dans le domaine de la nationalité peuvent soulever des questions en matière de droits de l'homme, la Convention ne prévoit pas le droit d'acquiescer une nationalité. Elle constate, en l'espèce, que le requérant a pu librement exprimer ses opinions, participer à des manifestations et adhérer aux associations de son choix, avant comme après le rejet de sa demande. Par ailleurs, la Cour observe que la mesure n'a été associée à aucune sanction et ne présentait pas de caractère punitif. Partant, la Cour conclut que les articles 9, 10 et 11 de la Convention ne s'appliquent pas dans les circonstances de l'espèce et rejette la requête. (JL)

Transport aérien / Interdiction de conduire pour les pilotes de plus de 65 ans / Discrimination fondée sur l'âge / Arrêt de la Cour (5 juillet)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Bundesarbeitsgericht (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 5 juillet dernier, le [règlement 1178/2011/UE](#) déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile (*Fries, aff. C-190/16*). Dans l'affaire au principal, le requérant, employé en qualité de commandant de bord par la compagnie aérienne Lufthansa pendant une période de plus de 25 ans, a vu son contrat expirer lorsqu'il a atteint 65 ans. Son employeur a fait valoir que le règlement interdit au titulaire d'une licence de pilote qui a atteint l'âge de 65 ans d'agir en tant que pilote d'un aéronef exploité pour le transport aérien commercial. Devant les juridictions nationales, le requérant faisait valoir que la limite d'âge en question constitue une discrimination en fonction de l'âge contraire à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Dans ce cadre, la juridiction de renvoi a, notamment, interrogé la Cour sur le point de savoir si le règlement est valide au regard des articles 15 et 21 de la Charte, relatifs, respectivement, à la liberté professionnelle et au principe de non-discrimination. La Cour relève que le règlement institue une différence de traitement fondée sur l'âge mais que cette limitation répond à un objectif d'intérêt général, à savoir l'établissement et le maintien d'un niveau uniforme élevé de sécurité de l'aviation civile en Europe. Elle précise que la mesure est proportionnée, en ce qu'elle n'exclut pas les titulaires d'une licence de pilote ayant atteint l'âge de 65 ans de toute activité dans le domaine du transport aérien, mais interdit seulement lesdits titulaires d'agir en tant que pilote dans le cadre du transport aérien commercial. Dès lors, la Cour considère que le règlement est conforme aux articles 15 et 21 de la Charte. Elle ajoute, néanmoins, que le règlement n'interdit pas à un tel titulaire d'intervenir en tant que pilote dans des vols à vide ou des vols de convoyage, effectués dans le cadre de l'activité commerciale d'un transporteur, sans transport de passagers, de fret ou de courrier, ni d'exercer en tant qu'instructeur ou examinateur à bord d'un aéronef sans faire partie de l'équipage de conduite de vol. (AT)

[Haut de page](#)

ECONOMIE ET FINANCES

Droit des sociétés / Codification / Directive / Publication (14 juin)

La [directive 2017/1132/UE](#) relative à certains aspects du droit des sociétés a été publiée, le 14 juin dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Elle codifie les textes existants en la matière, notamment la [directive 2012/30/UE](#) tendant à coordonner les garanties qui sont exigées dans les Etats membres des en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme. Le texte de codification vise à assurer une protection minimale équivalente tant pour les actionnaires que les créanciers des sociétés et à coordonner les dispositions nationales concernant la constitution des sociétés, ainsi que le maintien, l'augmentation et la réduction de leur capital. Elle vise, également, à assurer la protection des tiers en limitant autant que possible les causes de non-validité des engagements pris au nom des sociétés et coordonne les dispositions nationales concernant la publicité des succursales. En outre, la directive vise la fusion des sociétés anonymes, des sociétés de capitaux et les scissions de sociétés anonymes. La directive entrera en vigueur le 20 juillet 2017. (EH)

Fonds monétaires / Règles de fonctionnement / Règlement / Publication (14 juin)

Le [règlement 2017/1131/UE](#) sur les fonds monétaires a été publié, le 14 juin dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Celui-ci vise à établir des règles relatives au fonctionnement des fonds monétaires afin de les rendre plus résilients, stabiliser le marché financier européen et limiter les risques de contagion. A cet égard, il harmonise les exigences prudentielles applicables aux fonds monétaires et impose des règles claires aux gestionnaires. Les nouvelles règles sur les fonds monétaires s'appuient sur le cadre juridique établi par la [directive 2009/65/CE](#) sur les fonds d'investissements alternatifs (« FIA ») et la [directive 2011/61/UE](#) sur les organismes de placement collectif en valeur immobilière (« OPCVM »). Ainsi, le règlement prévoit que tous les OPVCM et FIA présentant les caractéristiques de fonds monétaires soient également soumis aux nouvelles règles communes. En outre, le règlement établit des règles uniformes en ce qui concerne le portefeuille des

fonds qui identifient clairement les catégories d'actifs dans lesquels ces fonds peuvent investir et les conditions d'éligibilité de ces actifs. Le règlement interdit d'effectuer certaines opérations financières susceptibles de mettre en péril leur stratégie d'investissement et leurs objectifs. Le règlement entrera en vigueur le 20 juillet 2017 et sera applicable à partir du 21 juillet 2018. (EH)

Valeurs mobilières / Publication de prospectus en cas d'offre au public / Règlement / Publication (14 juin)

Le [règlement 2017/1129/UE](#) concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé a été publié, le 14 juin dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. En introduisant une obligation de publication de ces prospectus, le règlement vise à garantir la protection des investisseurs et l'efficacité des marchés tout en renforçant le marché intérieur des capitaux. Ces prospectus contiennent l'information nécessaire pour permettre aux investisseurs de prendre une décision d'investissement en connaissance de cause. Le règlement prévoit que chaque Etat membre doit créer une autorité compétente afin de contrôler le respect de ses dispositions. En outre, le règlement harmonise l'information contenue dans le prospectus afin de garantir une protection équivalente pour tous les investisseurs au niveau de l'Union européenne. Le règlement entrera en vigueur le 20 juillet et sera directement applicable. (EH)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Union de la sécurité / Radicalisation / Terrorisme / Menaces informatiques / Rapport d'étape (29 juin)

La Commission européenne a publié, le 29 juin dernier, une [communication](#) visant à présenter son 8^{ème} rapport d'étape sur les progrès accomplis dans la construction d'une Union de la sécurité réelle et effective, concernant, en particulier, les questions de radicalisation, de terrorisme, de crime organisé et de menaces sur les systèmes informatiques (disponible uniquement en anglais). Celle-ci est accompagnée d'une [annexe](#) relative à l'état de la mise en œuvre des actions prévues dans la [communication](#) de la Commission du 14 juin 2016 sur la radicalisation et d'une [annexe](#) sur l'état de la mise en œuvre des actions prévues dans le plan d'action du 2 février 2016 destiné à renforcer la lutte contre le financement du terrorisme. Tout d'abord, le rapport recense les différentes initiatives prises par la Commission pour détecter et retirer les contenus terroristes en ligne ainsi que pour faciliter la formulation de nouvelles politiques de l'Union européenne en matière de prévention et de lutte contre la radicalisation et accroître leur impact. Ensuite, il précise les mesures opérationnelles à court terme qui devraient être engagées en matière de consolidation des systèmes et des réseaux et de justice pénale, en vue d'affermir la réponse de l'Union à la menace informatique grandissante, dans le cadre de la révision de la stratégie de 2013 en matière de cybersécurité prévue pour septembre 2017. Le rapport détaille, par ailleurs, les mesures prises par la Commission dans le cadre de sa nouvelle approche pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'Union en présentant 2 propositions législatives concernant l'Agence Eu-LISA et le Système européen d'information sur les casiers judiciaires. Enfin, il présente le bilan des travaux réalisés au titre du plan d'action de 2016 destiné à renforcer la lutte contre le financement du terrorisme. (MT)

[Haut de page](#)

LIBERTES DE CIRCULATION

LIBRE PRESTATION DE SERVICES

Services de contenu en ligne / Portabilité transfrontalière / Règlement / Publication (30 juin)

Le [règlement 2017/1128/UE](#) relatif à la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur a été publié, le 30 juin dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. L'objectif du présent règlement est l'adaptation du cadre juridique actuel en instaurant une approche commune dans l'Union de la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne. A cet égard, les abonnés à des services de contenu en ligne portables légalement fournis dans leur Etat membre de résidence peuvent avoir accès à ces services et les utiliser lorsqu'ils sont présents temporairement dans un Etat membre autre que leur Etat membre de résidence. Ainsi, le règlement vise à améliorer la compétitivité en encourageant l'innovation dans le domaine des services de contenu en ligne et en attirant davantage de consommateurs. Le règlement entrera en vigueur le 19 août prochain et sera applicable à partir du 20 mars 2018. (CB)

[Haut de page](#)

SOCIAL

Retraite / Produit paneuropéen d'épargne-retraite / Proposition de règlement (29 juin)

La Commission européenne a présenté, le 29 juin dernier, une [proposition de règlement](#) concernant un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à créer une nouvelle catégorie de produits d'épargne-retraite et pose les bases d'une nouvelle offre paneuropéenne faite aux consommateurs pour leur permettre d'économiser en vue de leur retraite. Les nouveaux outils mis à

disposition des fournisseurs de retraites leur permettent de proposer des produits paneuropéens d'épargne-retraite individuelle (« PEPP »), simples et innovants. Les PEPP présenteront les mêmes caractéristiques de base où qu'ils soient vendus dans l'Union. Ainsi, ce service pourra être proposé par un large éventail de prestataires. Ce nouvel outil ne se substituera pas aux dispositifs existants au niveau national. Cette réforme vise à proposer un plus large choix aux épargnants et des produits plus compétitifs. La proposition est accompagnée d'une [recommandation](#) sur le traitement fiscal des produits d'épargne-retraite individuelle (disponible uniquement en anglais). (EH) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

TRANSPORTS

Interdiction du service UberPop / Qualification de règle technique relative à un service de la société de l'information / Obligation de notification / Conclusions de l'Avocat général (4 juillet)

L'Avocat général Szpunar a présenté, le 4 juillet dernier, ses conclusions sur la législation française interdisant et réprimant pénalement l'exercice illégal de l'activité de transport, dans le cadre du service UberPop (*Uber France*, aff. [C-320/16](#)). Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunal de grande instance de Lille (France), la Cour de justice de l'Union européenne est invitée à interpréter l'article 1^{er} de la [directive 98/34/CE](#) prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, lequel est relatif au champ d'application de la directive. Dans l'affaire au principal, la société Uber France est poursuivie pénalement pour l'organisation d'un système de mise en relation de clients avec des personnes, non professionnelles, qui se livrent au transport routier à titre onéreux. La société soutient que le fondement législatif des poursuites constitue une règle technique relative à un service de la société de l'information qui aurait dû être notifiée à la Commission, en vertu de la directive, et qui lui est, dès lors, inopposable. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur les points de savoir si, d'une part, la législation en cause au principal constitue une règle technique soumise à l'obligation de notification à la Commission prévue par la directive et si, d'autre part, le défaut de notification entraîne l'inopposabilité de la législation en cause. Dans ses conclusions, l'Avocat général rappelle, tout d'abord, qu'il a déjà conclu que le service UberPop constitue un service mixte où la prestation de mise en relation des passagers avec les chauffeurs par voie électronique n'est pas indépendante et est secondaire par rapport à la prestation de transport (*Uber Systems Spain*, aff. [C-434/15](#)). Ainsi, un tel service n'entre pas, selon lui, dans le champ d'application de la directive puisqu'il ne s'agit pas d'un service de la société de l'information. L'Avocat général analyse, ensuite, la qualification de la législation en cause. A cet égard, il rappelle qu'une règle technique constitue une exigence ayant pour finalité et pour objet spécifiques de réglementer de manière explicite et ciblée l'accès aux activités de services de la société de l'information. Or, il constate que la législation en cause ne vise pas à interdire ou à réglementer l'activité de mise en relation mais a pour finalité d'interdire et de réprimer l'activité d'intermédiaire dans l'exercice illégal de l'activité de transport, afin d'assurer l'effectivité de la réglementation des services de transport, non couverts par la directive. Partant, il considère que la législation en cause est exclue du champ d'application de la directive puisqu'elle ne concerne les services de mise en relation des clients avec des personnes effectuant les prestations de transport que de manière incidente. S'agissant, enfin, des conséquences du défaut de notification des règles techniques, l'Avocat général précise qu'il s'agit d'un vice de procédure dans l'adoption de celles-ci, entraînant leur inapplicabilité et leur inopposabilité aux particuliers. La Cour est libre de suivre ou de ne pas suivre la solution proposée par l'Avocat général. (MS)

[Haut de page](#)

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

FRANCE

Centre national d'études spatiales de Toulouse / Services de conseil en propriété intellectuelle (1^{er} juillet)

Le centre national d'études spatiales de Toulouse a publié, le 1^{er} juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (**réf. 2017/S 124-252283, JOUE S124 du 1^{er} juillet 2017**). Le marché porte sur la mise en place d'un accord cadre concernant des prestations juridiques ayant pour objet le conseil en propriété intellectuelle. Le marché est divisé en 2 lots intitulés respectivement, « Gestion de Brevets » et « Gestion des Marques et Noms des domaines ». La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **15 septembre 2017 à 14h00**. (EH)

Centre nation d'études spatiales de Toulouse / Service de gestion de portefeuilles de brevet (30 juin)

Le centre national d'études spatiales de Toulouse a publié, le 30 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de gestion de portefeuille de brevet (**réf. 2017/123-24967 JOUE, S123 du 30 juin 2017**). Le marché porte sur la mise en place d'un accord cadre ayant pour objet la réalisation des opérations en vue du maintien en vigueur des titres de propriété industrielle auprès des offices de brevets. Le marché n'est pas divisé en lots. La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **15 septembre 2017 à 14h00**. (EH)

Syndicat mixte manche numérique / Services d'assistance technique (29 juin)

Le syndicat mixte manche numérique a publié, le 29 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services d'assistance technique (**réf. 2017/S122-247191, JOUE S122 du 29 juin 2017**). Le marché porte sur la mise en place d'un accord cadre ayant pour objet le contrôle, le suivi et l'évolution des DSP en matière de réseau de télécommunication. Le marché est divisé en 3 lots intitulés respectivement « Accompagnement technique », « Accompagnement financier et fiscal » et « Accompagnement juridique ». La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **4 septembre 2017 à 12h00**. (EH)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Belgique / Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening / Services juridiques (1^{er} juillet)

Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening a publié, le 1^{er} juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques en matière de péages (**réf. 2017/S 124-253686, JOUE S124 du 1^{er} juillet 2017**). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **6 septembre 2017 à 11h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en néerlandais](#). (EH)

Belgique / Régie des bâtiments / Services juridiques (28 juin)

La régie des bâtiments a publié, le 28 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (**réf. 2017/S 212-246256 JOUE, S121 du 28 juillet 2017**). La durée du marché est fixée entre le 1^{er} février 2018 et le 30 juin 2027. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **25 juillet 2017 à 11h00**. (EH)

Danemark / Services juridiques (5 juillet)

SamAqua a publié, le 5 juillet dernier, un avis de marché ayant pour objet la prestation de certification juridique (**réf. 2017/S 126-256776, JOUE S126 du 5 juillet 2017**). La durée du marché est fixée entre le 1^{er} octobre 2017

et le 30 septembre 2021. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **18 août 2017 à 17h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en danois](#). (EH)

République tchèque / Services juridiques (5 juillet)

Hlvaní mesto Praha a publié, le 5 juillet dernier, [un avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 126-256807, JOUE S126 du 5 juillet 2017*). La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **7 août 2017 à 10h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en tchèque](#). (EH)

Royaume-Uni / Services juridiques (5 juillet)

English Heritage a publié, le 5 juillet dernier, [un avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 120-243298, JOUE S125 du 5 juillet 2017*). La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **30 juillet 2017 à 12h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (EH)

Suède / Services juridiques (4 juillet)

Botkyra kommun a publié, le 4 juillet dernier, [un avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 125-254614, JOUE S125 du 4 juillet 2017*). La durée du marché est fixée entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2019. La date limite de réception des offres ou de demandes de participation est fixée au **31 août 2017 à 00h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en suédois](#). (EH)

[Haut de page](#)



Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°108 :
« 60^{ème} anniversaire des Traités de Rome »
[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

◆ Formation initiale : EFB / EDA

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF :

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

◆ Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA
Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA

◆ Formation continue : Barreaux

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75.00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

◆ Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

◆ Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)

- ◆ **Séminaires-ateliers (durée : 2 journées)** 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Entretiens Européens (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.
8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.
Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

[Haut de page](#)



Manifestations

NOS MANIFESTATIONS



**DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE
BRUXELLES
ENTRETIENS EUROPEENS**

Droit douanier
évolutions, enjeux et opportunités
Vendredi 10 novembre 2017

**ENTRETIENS EUROPEENS
A LA DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE
BRUXELLES
Vendredi 10 novembre 2017**

**DROIT DOUANIER EUROPEEN :
Evolutions, enjeux et opportunités**

Programme à venir
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des
Barreaux de France : <http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

- **Vendredi 8 Décembre 2017 : Entretiens européens (Bruxelles) Les derniers développements du droit européen de la concurrence**
- **Date à déterminer : Entretiens européens (Paris) Droit européen des successions**

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président,
Josquin **LEGRAND**, Avocat au Barreau de Paris,
Martin **SACLEUX**, Avocat au Barreau de Paris,
Ana **TREVOUX**, Avocat au Barreau de Madrid
Julien **JURET** et Marie **TRAQUINI**, Juristes
Camille **BESANCON**, et Emily **HUBER**, Elèves-avocates
et Anne-Claire **GROSSIAS**, Stagiaire.

Conception :

Valérie **HAUPERT**

*"J'ai toujours rêvé d'apprendre à faire des avions
avec tous ces papiers qui encombrent mon bureau.
Grâce à Strada lex Europe, j'ai enfin le temps pour ça."*

BASE DE DONNÉES DE DROIT EUROPÉEN
www.stradalex.eu

strada lex
EUROPE
NUL n'est censé ignorer Strada lex

© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°809 – 06/07/2017
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu